



Genève, le 24 janvier 2018

Le Conseil d'Etat

150-2018

Conférence suisse des directeurs
cantonaux de l'instruction publique
Madame Silvia Steiner
Présidente
Speichergasse 6
Postfach
3001 Bern

Concerne : accord intercantonal sur la contribution aux coûts de formation des hautes écoles universitaires (AIU) : ouverture de la procédure de consultation

Madame la Présidente,

Le Conseil d'Etat a pris connaissance avec attention du projet d'accord intercantonal sur les contributions aux coûts de formation des hautes écoles universitaires (AIU).

En préambule, le Conseil d'Etat remercie la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP) pour l'ensemble des travaux qu'elle a dirigés afin de rassembler l'ensemble des partenaires autour de principes communs, notamment le respect du principe de la libre circulation des étudiants et la compensation des charges entre les cantons. Il salue ainsi le fait que la CDIP soit arrivée à proposer un compromis acceptable pour les parties intéressées, soit pour ce qui concerne le canton, l'Université de Genève et l'institut de hautes études internationales et du développement (IHEID).

Pour ce qui est du droit aux contributions de l'AIU des institutions du domaine universitaire privées accréditées, le Conseil d'Etat comprend que l'IHEID remplit les quatre conditions définies à l'article 5 du projet d'accord, et notamment celle de la lettre d. Il rappelle, à cet égard, que par le biais de la convention d'objectifs qu'il conclut avec la Fondation pour l'IHEID, il participe à sa conduite stratégique.

Sur le plan général, le Conseil d'Etat approuve le principe d'un calcul des tarifs de l'AIU sur la base des coûts effectifs, tout en insistant sur la nécessité de revoir ceux-ci tous les quatre ans. De même, il accepte la proposition de suppression des réductions pour pertes migratoires au profit d'un tarif unique pour tous les cantons. Enfin, les déductions

de 15% sur les coûts de la recherche et de 15% pour les avantages liés à la localisation peuvent récolter l'adhésion du Conseil d'Etat.

Pour les détails des réponses, celles-ci se trouvent dans l'annexe 1.

En vous remerciant de nous avoir consultés, nous vous prions de croire, Madame la Présidente, à l'assurance de notre considération distinguée.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :


Anja Wyden Guelba

Le président :


François Longchamp

Annexe mentionnée

Annexe

Question 1: êtes-vous d'accord avec la révision totale à laquelle est soumis l'AIU?

Le Conseil d'Etat est favorable à la révision totale de l'AIU, si celui-ci soumis à une révision périodique tous les 4 ans qui permettra un ajustement des forfaits.

Question 2: compte tenu des différences qui existent entre les universités et les hautes écoles spécialisées, êtes-vous d'accord avec le maintien de deux accords distincts (AIU et AHES)?

Le Conseil d'Etat considère que les deux accords doivent rester distincts, tant les HES et HEU comportent de différences sur le plan des objectifs de formation, du poids donné à la recherche, de la structuration et de la composition du corps enseignant.

Pour ce qui est du droit aux contributions de l'AIU des institutions du domaine universitaire privées accréditées, le Conseil d'Etat comprend que l'IHEID remplit les quatre conditions définies à l'article 5 du projet d'accord, et notamment celle de la lettre d. Il rappelle à cet égard que par le biais de la convention d'objectifs qu'il conclut avec la Fondation pour l'Institut de hautes études internationales et du développement (IHEID), il participe à sa conduite stratégique.

Question 3: êtes-vous d'accord avec le contenu général du texte mis en consultation?

Le Conseil d'Etat donne son accord au contenu du texte.

Question 4: êtes-vous d'accord avec le fait que les avantages liés à la localisation soient pris en compte dans le calcul des tarifs par le biais de déductions et qu'en contrepartie le système des «rabais migratoires» appliqué jusqu'ici soit supprimé?

Le Conseil d'Etat se réjouit du changement apporté par ce nouveau système qui respecte davantage les flux migratoires actuels et qui corrige ainsi les biais existants avec le système précédent.

Question 5: êtes-vous d'accord avec le fait que les tarifs AIU soient calculés et périodiquement adaptés sur la base des coûts effectifs relevés par l'OFS?

Le Conseil d'Etat est d'accord, mais relève que les coûts effectifs de l'Université de Genève pour la médecine du GFIII sont incomplets, comme indiqué dans la brochure explicative de la CDIP. En effet, ces coûts sont nettement sous-évalués car une part importante des coûts d'enseignement sont supportés par les hôpitaux universitaires de Genève.

Question 6: êtes-vous d'accord avec la façon de calculer les tarifs (sans le coût des infrastructures, 100 % du coût de l'enseignement, 85 % du coût de la recherche, 15 % de déduction pour les avantages liés à la localisation)?

Comme indiqué plus haut, le Conseil d'Etat est favorable à la nouvelle façon de calculer les tarifs, et notamment la suppression de la réduction pour pertes migratoires qui pénalisait les cantons abritant une université. Toutefois, si le Conseil d'Etat soutient le principe d'avantages liés à la localisation pour un canton qui abrite une université, il s'interroge sur l'objectivité des pourcentages, soit celui de 15% de déduction pour les avantages précités et celui de 15% sur les coûts de la recherche.

Question 7: estimez-vous que les tarifs obtenus selon les calculs effectués à titre d'illustration (tarifs proches de la neutralité des coûts et couvrant, comme aujourd'hui, environ deux tiers du coût total et trois quarts du coût d'exploitation) constituent une solution équitable?

Le Conseil d'Etat approuve, dans l'ensemble, les modalités de calculs des tarifs. Il émet cependant une remarque concernant le forfait de 2000 francs par étudiant pris en compte pour la taxe des cours (cf. article 13 du projet d'accord).

Le Conseil d'Etat est conscient qu'il s'agit d'un montant standardisé, qui permet d'empêcher que les Hautes Ecoles perçoivent des taxes exagérément élevées afin d'obtenir une couverture des coûts en contradiction avec les objectifs et les critères de calcul de l'AIU. Il souhaiterait toutefois que ce forfait ne pénalise pas les établissements qui pratiquent déjà actuellement des taxes plus élevées (comme, par exemple, l'IHEID dont la taxe annuelle s'élève à 5'000 francs/an). Il relève à ce propos que, grâce à ces taxes, l'IHEID peut consacrer des moyens considérables dans l'aide financière aux étudiants, par le biais de bourses complètes ou partielles.

Question 8: êtes-vous fondamentalement d'accord avec la nouvelle réglementation qui prévoit que, lors d'une interruption relativement longue des études ou lorsque le début des études intervient plus de trois ans après l'obtention du certificat donnant accès à celles-ci, ce soit désormais le canton où la personne avait son domicile légal le 31 décembre de l'année précédant le début de ses études qui devienne le canton débiteur?

Le Conseil d'Etat y est favorable mais relève que cette nouvelle réglementation impliquera la nécessité de récolter les données personnelles auprès des étudiants, ce qui pourrait représenter une charge pour le service des admissions, ce d'autant plus que Genève est un canton concerné par ce type de population. Pour rappel, la loi cantonale sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles (LIPAD) n'autorise pas de lier la base de données universitaires avec les bases de données démographiques.

Question 11: à quel niveau / par quel biais la décision d'adhérer ou non à l'accord intercantonal sur les contributions aux coûts de formation des hautes écoles universitaires doit-elle être prise dans votre canton (Conseil d'Etat, Parlement cantonal, votation populaire facultative, votation populaire obligatoire)?

La Loi d'adhésion à l'accord intercantonal précité sera votée par le parlement cantonal.

Question 12: à partir du moment où la CDIP aura adopté le texte final de l'accord et soumis celui-ci aux cantons pour ratification, de combien de temps (au minimum / au maximum) aura besoin votre canton, selon vous, avant l'entrée en force d'une décision d'adhésion?

Après l'adoption par la CDIP de l'accord intercantonal précité, le processus de dépôt puis de traitement du projet de loi d'adhésion peut varier entre 6 mois et 18 mois.